

## Procédure Programme Local de l'habitat

Articles du Code de la construction et de l'habitation : L 302-1 à L302-4-1 et R 302-1 à 302-13

Décision d'engager la procédure par une **délibération EPCI**

Procédure conduite par le président de l'EPCI



Délibération transmise au(x) préfet(s) de département



Association de droit de l'Etat et le cas échéant de l'établissement public compétent en matière de SCOT, les établissements publics et communes compétents en matière de PLU directement concernés et toute personne morale utile (acteurs et professionnels du logement...)

Dans un délai de 3 mois,  
transmission par le préfet du **porter à connaissance**



**Élaboration du PLH**

Phase 1: Diagnostic,

Phase 2: Orientations

Phase 3: Programme d'actions territorialisées



Projet de PLH arrêté par **délibération de l'EPCI**



Projet arrêté soumis aux communes membres pour avis des conseils municipaux et s'il y a lieu aux organes chargés du schéma de cohérence territoriale. La délibération doit porter sur les moyens relevant de leur compétence à mettre en place dans le cadre du projet de PLH.  
A défaut de réponse de leur part dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable



Après examen des avis, une nouvelle délibération de l'EPCI valide le projet.



Transmission du projet au représentant de l'État



Sous 1 mois, le préfet peut adresser des demandes motivées de modifications concernant les objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergements d'urgence nécessaires

Sous 2 mois, le CRH est saisi et émet un avis



L'EPCI délibère sur les demandes de modifications. La procédure de consultation conduite lors de l'arrêt du projet doit être de nouveau mise en oeuvre



- Si le CRH émet un **avis favorable** et / ou que le **préfet ne formule pas de demandes motivées de modification**, l'EPCI doit délibérer afin d'adopter définitivement le PLH (modalités d'affichage de la délibération d'adoption pendant un mois siège EPCI + communes membres, mention de cet affichage est insérée dans un journal).



- Si le préfet émet des demandes de modifications (avant ou après le CRH) sous 1 mois, l'EPCI **délibère** sur ces **demandes de modifications**. La procédure de consultation conduite lors de l'arrêt du projet doit être de nouveau mise en oeuvre (consultation des communes).



**Cas N°1:** Si les modifications sont acceptées, le PLH est alors adopté par l'EPCI par délibération et il doit procéder aux modalités d'affichage et d'insertion. La délibération d'adoption du PLH publiée devient exécutoire 2 mois après sa transmission au préfet.



**Cas N°2 :** Si les modification ne sont pas acceptées, le PLH ne devient pas exécutoire.



Le PLH est mis à disposition du public au siège de l'EPCI, dans les communes membres et par le préfet



Un bilan annuel doit être établi par l'EPCI et transmis aux communes et au préfet



Un bilan triennal de réalisation du PLH doit être communiqué au préfet et au CRH ( 3 ans et 6 ans)